

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 586 du 18 DEC. 2012

prescrivant des dispositions complémentaires en vue d'améliorer la maîtrise des rejets aqueux de la station de traitement du train à chaud exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange et Sérémange-Erzange

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 513-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 58.III ;
- VU le décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son Train à Chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange-Erzange, et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 et notamment son article 3 ;
- VU les résultats d'autosurveillance transmis mensuellement en 2011 et 2012 par l'exploitant pour les rejets aqueux de la station de traitement des eaux rattachée au train à chaud situé sur les communes de Hayange et Serémange-Erzange ;
- VU les résultats du rapport LCDI n°20122025, suite au contrôle inopiné des rejets aqueux du 11 juin 2012 ;
- VU le courrier du 13 avril 2011 par lequel ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine fait un état des lieux de ses activités au regard des modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 septembre 2012 ;
- VU l'avis du CODERST du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que des dysfonctionnements ont été observés sur le fonctionnement de la station et des réseaux d'eau du site ;

CONDIDERANT que ces dysfonctionnements ont conduit à des dépassements du débit maximal autorisé en sortie de station, ainsi que des flux maximaux autorisés de MeS, DCO, HC, Fe ;

CONSIDERANT également que dysfonctionnements peuvent être à l'origine d'impacts sur le milieu naturel non pris en compte dans l'étude d'impact initiale ;

CONSIDERANT qu'une partie des effluents récupérés en amont de la station de traitement des eaux est directement rejetée dans le milieu naturel, la Fensch ;

CONSIDERANT donc la nécessité de connaître l'impact des flux rejetés dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant ne sont pas cohérents avec ceux réalisés par le laboratoire agréé lors du contrôle inopiné réalisé le 11/06/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées

La rubrique 286 mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 est remplacée par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Caractéristiques de l'installation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	Parc à ferrailles 1,5 ha

Article 2 : Amélioration des connaissances des réseaux d'eau et du fonctionnement de la station de traitement des eaux

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technique visant à :

1. améliorer la connaissance des réseaux d'eau récupérée en amont de la station du laminoir à chaud,
2. identifier précisément la nature des effluents récupérés en amont de la station,
3. identifier précisément la ou les causes à l'origine des dépassements en débit et en flux constatés,
4. vérifier et justifier le dimensionnement de la station de traitement et d'analyser la pertinence des traitements utilisés au regard de la nature et des flux des effluents traités sur l'installation.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées selon les échéances suivantes :

- transmission de l'étude correspondant aux points 1 et 2 sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- transmission de l'étude correspondant au point 3 sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- transmission de l'étude correspondant au point 4 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 3 : Mise à jour de l'étude d'impact

L'exploitant réalisera une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de son rejet aqueux sur la Fensch par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par l'établissement, en prenant en compte l'acceptabilité de la Fensch.

Cette mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Plan d'actions

Sur la base des investigations prévues aux articles 2 et 3, l'exploitant propose un plan d'actions en vue d'améliorer durablement les rejets aqueux de la station. Il étudiera notamment la possibilité d'améliorer le dimensionnement de l'unité de traitement ou la recirculation des eaux de process.

Les propositions d'amélioration font l'objet de délais de réalisation justifiés.

Ce plan d'actions est transmis au Préfet sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le gain apporté par la mise en œuvre de ces propositions d'amélioration est dans la mesure du possible estimé (flux rejeté, impact sur le milieu naturel, ...).

Article 5 : Autosurveillance

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 est complété comme suit :

Au moins quatre fois par an, les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont effectuées par un organisme indépendant de l'exploitant. Une copie de ces analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HAYANGE et de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, les maires d'HAYANGE et de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 18 DEC 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY